

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer au Conseil Mohawk de Kahnawake une aide financière maximale de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le projet de construction du nouveau Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer au Conseil Mohawk de Kahnawake une aide financière maximale de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79450

Gouvernement du Québec

Décret 551-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012 le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de cette entente, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure une entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 pour soutenir le Gouvernement de la nation crie dans l'exercice de ses responsabilités sur les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79451

Gouvernement du Québec

Décret 552-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023

ATTENDU QUE la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Brazzaville, au Congo, les 27 et 28 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale pour la CONFÉJES à la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre madame Joëlle Azar, soit composée de:

— Monsieur Marc-Alexandre Gagnon, conseiller en affaires internationales, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79452

Gouvernement du Québec

Décret 553-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022 pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 17 février 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1584-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à modifier certains termes de la subvention, dont la description du projet, afin d'y ajouter l'élaboration d'un dossier d'affaires pour la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et la conception des plans et devis pour les travaux de la première année de cette phase II et le report de certaines dates, dont la date de fin de la convention et la date de remise du rapport final;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 19 août 2022, un avenant numéro 1 à la convention pour l'octroi d'une subvention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;